

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES				
	102 Ad	102-1 Ae	103 Rm	103-1 ld	104 R	105 R	106 Pu	107 Pi	108 R	108-1 C	109 R	110 R	111 Pi	112 C	113 R	114 R	115 Pi	116 R	117 Co	118 R		119 R	120 R		
<b>RESIDENTIEL</b>																									
1 Unifamilial isolé et jumelé	N-8	N-8, N-9		N-13	○	●			●	●	○	●				●	●		●		●	●	●	1	<b>Bâtiments jumelés et contigus:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. <b>Règles d'exception:</b> Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. <b>Références à des articles des règlements:</b> Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. <b>Établissement offrant des spectacles érotiques:</b> Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. <b>Garderies:</b> Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.
2 Bifamilial isolé					○	●			●	●	○	●				●		●		●	●	●	2		
3 Trifamilial isolé									●	●	○	●				●		●		●	●	●	3		
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																							4		
5 Unifamilial contigu																						N-11	5		
6 Bifamilial et trifamilial contigu																							6		
7 Multifamilial																							7		
8 Communautaire																							8		
9 Maisons mobiles																							9		
10 De villégiature				N-12																			10		
<b>COMMERCE ET SERVICES</b>																									
11 Commerce de détail																							11	<b>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:</b> À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. <b>Résidences de villégiature:</b> Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrite pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originnaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.	
12 Commerce de gros																							12		
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																							13		
14 Services																							14		
15 Hébergement et restauration																							15		
16 Communications et transports en commun																							16		
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																									
17 Services publics		Art 4.7							●					●				○					17		
<b>RÉCRÉATION SPORTS ET LOISIRS</b>																									
18 Services à caractère socio-culturel																			○				18		
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																			○				19		
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			○				20		
21 Conservation et récréation extensive				●	●						●										●		21		
<b>INDUSTRIE</b>																									
22 Peu ou non contraignante																							22	<b>Distances séparatrices:</b> Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants). <b>Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.	
23 Contraignante																							23		
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																							24		
25 Extractive																							25		
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																									
26 22111 Production d'électricité																							26		
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																							27		
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																									
28 Agriculture	●	●		●																			28		
29 Forêt																							29		
30 Chasse, pêche et piégeage																							30		
31 Activités forestières de conservation																							31		
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>																									
32 Captage des eaux										Art 4.7													32	2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.	
33 Cimetière														●									33		
34 Bleuetière	●	●																					34		
35 Commerce d'équipements mobiles tels que motoneige et motos et entretien																							35		
36 Note N-6															●								36		
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS</b>																									
37 Les usages commerciaux de 5000m <sup>2</sup> et plus																							37		
<b>USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS</b>																									
39																							39		
40																							40		
41																							41		
42																							42		
<b>MARGES</b>	102 Ad	102-1 Ae	103 Rm	103-1 ld	104 R	105 R	106 Pu	107 Pi	108 R	108-1 C	109 R	110 R	111 Pi	112 C	113 R	114 R	115 Pi	116 R	117 Co	118 R	119 R	120 R	NOTES PARTICULIÈRES		
<b>Avant</b>																									
43 Générale	15,0	15,0	10,0	15,0	6,0	7,5	10,0	10,0	7,5	7,5	6,0	7,5	10,0	8,0	6,0	7,5	10,0	7,5	10,0	6,0	6,0	6,0	43	<b>N-1 Marge riveraine</b> La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage. <b>N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales</b> Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dévatement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. <b>N-3</b> Zone tampon de 30 m pour la prise d'eau potable. <b>N-4</b> Site d'intérêt esthétique <b>N-5</b> Tout projet de lotissement ou de construction qui implique un agrandissement de 25% ou plus de la superficie de plancher doit se conformer au règlement de lotissement sous réserve de l'application du règlement sur les dérogations mineures. En cas de sinistre, si la valeur physique est diminuée de plus de 50%, toute reconstruction doit permettre de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme sous réserve de l'application du règlement sur les dérogations mineures. <b>N-6</b> Les usages autorisés dans la nouvelle zone 108-1 C sont les usages spécifiques suivants : les dépanneurs (activité 44512 SCIAN) ; les stations-service (activité 447 SCIAN) ; les restaurants à services restreints (activité 72221 SCIAN) ; les salons de coiffure et d'esthétique (81211 SCIAN) ; un seul logement dans un immeuble commercial. <b>N-7</b> Site d'intérêt culturel, voir article 4,5,3 <b>N-8</b> Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole telle que prévu à l'article 40 de la LPTAA. <b>N-9</b> Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire, sont autorisés aux conditions des sections 11.2 selon la zone. <b>N-10</b> Autorisé seulement à la condition qu'il n'y a pas ailleurs, dans le périmètre urbain, d'espaces suffisants planifiés à des fins résidentiels. <b>N-11</b> Usage bifamilial jumelé autorisé seulement. <b>N-12</b> La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. <b>N-13</b> Seuls les usages résidentiels de type unifamiliale isolée sont autorisés.	
44 Résidence unifamiliale				10,0																			44		
45																							45		
46																							46		
47																							47		
48																							48		
<b>arrière</b>																									
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	49		
50																							50		
51																							51		
52																							52		
53																							53		
54																							54		
<b>latérales</b>																									
55 Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0			10,0-10,0	10,0-10,0		4,0-4,0			6,0-6,0	4,0-4,0	2,0-4,0		10,0-10,0		6,0-6,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée	6,0-6,0	6,0-6,0			2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0		2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	56		
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées					4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0		4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	57		
58 Résidences multifamiliales																							58		
59																							59		
60																							60		
<b>riveraine</b>																									
61 Générale	N-1	N-1	N-1	N-1		N-1	N-1					N-1	N-1		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	61		
<b>DENSITE</b>																									
62 Densité résidentielle faible		●	●		●	●			●	●	●	●				●	●		●		●	●	62		
63 Densité résidentielle moyenne																							63		
64 Densité résidentielle forte																							64		
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)												0,5		0,5						0,5			65		
<b>AUTRES NORMES</b>																									
66 Hauteur en étages (maximum)		2	2			2						2				2					2	2	66		
67 Zone tampon prescrite																							67		
68 Zone de protection prescrite																							68		
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol			Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1			Art 4.5.1				Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	69		
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																							70		
71 Présence d'aires à risque d'inondation																							71		
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)																							72		
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation																							73		
74 Programme particulier d'urbanisme possible																							74		
75 Autre: Zonage																							75		
76 Lotissement																							76		
77 Construction																							77		
78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale																							78		
79 Dispositions particulières		Art 4.5.4, 4.5.5, 11.12	Art 4.5.4, 4																						